

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} chambre) : Transport d'une créance sur une commune; signification; refus de paiement. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.) : Demande à fin de pension alimentaire formée contre M..., supérieur des Lazaristes de Tours. — Tribunal civil de la Seine (4^e ch.) : Mineur; transport de créance hypothécaire. — Cour de cassation (ch. criminelle): Chemin de fer américain; droits de poste. — Délit d'adultère; juge civil; appel; compétence. — Ville de Marseille; omnibus; arrêté municipal; conducteurs. — Cour impériale de Paris (ch. correct.) : Prévention de tromperie sur la nature d'une marchandise et de mise en vente de substances nuisibles à la santé; le blanc-Vénus, le blanc-Rachel, le blanc de perle. — Tribunal correctionnel de Rouen : Alcools provenant de la distillation des betteraves et du riz; mélange d'eau et de caramel; mixtions diverses; eaux-de-vie; tromperie; falsifications; poursuites.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.)

Présidence de M. le premier président Devienne.
Audience du 6 janvier.
TRANSPORT DE CRÉANCE SUR UNE COMMUNE. — SIGNIFICATION. — REFUS DE PAIEMENT.

Une commune ne peut refuser de payer le montant d'une créance transportée sur elle par acte sous seings privés à elle signifié, si cet acte a été déposé chez un notaire. La commune ne peut exciper, en ce cas, de l'obligation imposée par les règlements à son receveur municipal, de ne pas payer la cessionnaire que sur le vu d'une expédition authentique de la cession. Son refus persévérant peut l'exposer à des dommages intérêts.

Cette solution résulte d'un jugement du Tribunal de première instance d'Épernay, du 22 avril 1858, qui contient un exposé des faits suffisant pour l'intelligence de l'affaire. Voici le dispositif de ce jugement :

Le Tribunal,
Attendu que depuis le jugement du 23 juillet dernier, la commune de Gaye est régulièrement autorisée à défendre à la demande formée contre elle par les époux Hardouin et Blavot, telle qu'elle a été modifiée par les conclusions rectificatives signifiées le...

Attendu que les demandeurs excipent des transports qui ont été faits successivement par les sieur et dame Cochois, de Ruisigny, au profit des époux Hardouin, suivant acte reçu de M^{re} Roquette, notaire à Courgivaux, sur les veuve et dame Hardouin, au profit de Fleury, suivant acte reçu M^{re} Plessier, notaire à La Ferté-Gaucher, le 23 août 1850; et enfin, par Fleury lui-même, au profit de Blavot, suivant acte sous seings privés, en date du 8 décembre 1850, enregistré à La Ferté-Gaucher, le 12 du même mois, folio 157, verso, case 1, par de Besvoys, qui a reçu 220 francs pour droits et 22 fr. pour décime, se sont adressés à la commune de Gaye pour obtenir le paiement de la somme due originellement aux époux Cochois de Ruisigny, pour prix des travaux exécutés à l'église de ladite commune, lequel prix avait été fixé par arrêté du conseil de préfecture du 19 avril 1851;

Attendu que la commune de Gaye, après avoir effectué divers paiements partiels entre les mains des époux Hardouin, cessionnaires, a refusé de se libérer en celles de Blavot, au profit duquel le dernier transport avait été consenti, et nonobstant la signification qui lui avait été faite de tous les transports successifs, suivant exploit de Straud, huissier à Sézanne, du 17 novembre 1854;

Qu'enfin, après avoir exigé le dépôt du transport sous seings privés, fait au profit de Blavot, en l'étude d'un notaire, la commune a ensuite soulevé d'autres difficultés qui ont amené et nécessaire le procès;

Attendu que, par l'acte signifié à la requête de la commune de Gaye, en exécution du jugement du 23 juillet, celle-ci s'est bornée à soutenir qu'elle ne pouvait admettre un transport sous seings privés, et payer sur le vu d'un tel acte sans que les écritures et signatures des parties aient été reconnues, soit dans un acte authentique, soit par jugement;

Mais attendu que c'est à tort que la commune de Gaye conteste la régularité du transport produit par les époux Hardouin et Blavot, et dont la signification lui a été faite, et qu'elle ne justifie pas, à l'appui de sa prétention, d'un texte de loi ou d'un règlement, dont l'exécution soit obligée, pour se refuser au paiement de la somme qu'elle reconnaît devoir;

Que la résistance mal fondée et les difficultés répétées qu'elle a suscitées ont causé au demandeur un préjudice que le Tribunal est à même d'apprécier, et que dès à présent il fixe à 400 fr.;

Bonne acte aux parties en cause de ce que la commune de Gaye déclare ne pas contester leur qualité de cessionnaires;

« Dit qu'ils ont été bien et valablement saisis au moyen des transports successifs de la créance de 7,000 fr. contre la commune de Gaye, ainsi que de ses accessoires;

« Déclare la commune de Gaye mal fondée dans la contestation par elle soulevée, quant à la régularité du transport sous seings privés consenti au profit de Blavot; la condamne à payer la somme de 400 fr. aux demandeurs à titre de dommages-intérêts, et aux dépens. »

Sur l'appel de la commune. M^{re} Fontaine (de Melun) soutenait qu'aux termes de la loi de 1837 sur l'administration municipale, de l'arrêté ministériel de 1838 sur l'exécution de cette loi, et des règlements préfectoraux, les cessionnaires étaient tenus de produire au payeur de la commune des titres authentiques à leurs frais, sans qu'ils connaissent le risque de garder en mains leurs actes de transport comme une lettre morte.

Mais, conformément aux conclusions de M. Sapey, substitut du procureur-général impérial, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.)

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audiences des 21 et 28 décembre.

DEMANDE A FIN DE PENSION ALIMENTAIRE FORMÉE CONTRE M. D..., SUPÉRIEUR DES LAZARISTES DE TOURS.

Un religieux qui n'a pas de ressources personnelles ne peut être tenu de servir une pension alimentaire à son ascendant.

M^{me} L..., veuve de M. L..., avocat du barreau de Paris, a formé contre ses fils Ferdinand et Charles L..., et contre M. D..., son fils issu d'un précédent mariage, et supérieur des Lazaristes de Tours, une demande en pension alimentaire.

MM. Ferdinand et Charles L... n'ont contesté ni le principe de la dette, ni le montant de la somme réclamée.

M. D... a répondu à la demande que, étant entré dans une communauté religieuse, il ne disposait d'aucunes ressources personnelles, mais qu'autorisé par le supérieur-général, il offrait à sa mère de lui envoyer les aumônes qu'il recevait quelquefois à intentions de messe.

M^{re} Tournesier, avocat de M^{me} L..., a soutenu la demande, et donné au Tribunal lecture d'une lettre de M. D..., conçue en ces termes :

Ma chère mère,
Plusieurs raisons ont été cause de mon long silence à votre égard. D'abord mes occupations incessantes du carême et des semaines qui ont suivi la fête de Pâques m'ont constamment mis dans l'impossibilité de jouir d'un moment de repos. De plus, ne connaissant pas votre nouvelle adresse, j'ai dû m'en informer auprès de Félicie, qui dernièrement vient de me l'apprendre. Sachant donc aujourd'hui où vous trouver et ayant un moment de libre, je viens vous demander de vos chères nouvelles.

Il vous a été facile, ma bien chère mère, d'après la lecture des diverses lettres que je vous ai écrites, de juger de ma peine et de mon vif regret, ne pouvant, dans ma position, répondre aux désirs que vous m'exprimiez; vous pouvez penser combien une question aussi délicate devait coûter à un enfant voué au renoncement de la vie religieuse.

Qu'ai-je fait dès lors? Tout ce qui m'était possible, c'est-à-dire que j'ai vivement prié le Seigneur de vouloir bien mettre Ferdinand et Charles, non seulement en mesure de se suffire à eux-mêmes, mais encore en état de pouvoir suffisamment aux besoins d'une mère auprès de laquelle la Providence les a laissés pour me suppléer. Cependant, ma bien chère mère, pour vous prouver toute ma bonne volonté, quoique sachant très bien, mieux que tout autre, ce qui se passe dans les communautés, et conséquemment l'impossibilité de demander à la congrégation ce que vous désiriez; cependant, dis-je, j'ai encore parlé de vous à M. Etienne, supérieur-général. Avec la bonté qui le caractérise et dont personnellement j'ai eu tant de preuves, notre bon supérieur a fait tout ce qu'il pouvait, c'est-à-dire qu'il m'a autorisé à disposer en votre faveur, si l'occasion se présentait, de quelques aumônes que parfois des âmes charitables versent entre nos mains pour de bonnes œuvres. Cette marque de bonté était tout ce qu'il pouvait m'accorder. Donc, ma bonne mère, sans pouvoir rien vous fixer ni pour les époques, ni pour la quotité, je puis seulement vous promettre ces petits dons, purement éventuels après tout. Oui, certainement, quand il me tombera ainsi quelque argent entre les mains (jamais nous n'en touchons autrement), eh bien! j'en serai heureux et enchanté d'en disposer pour vous. Vous devez voir évidemment que je fais pour le mieux, et, par conséquent, veuillez me donner un petit signe de vie: j'attends impatientement de vos chères nouvelles.

« Je suis, comme toujours, croyez-le bien, ma chère mère, « Votre tout dévoué enfant, V. D... »

M^{re} Fontaine (d'Orléans) a répondu dans l'intérêt de M. D..., et renouvelé à la barre les offres faites par son client.

Sur les conclusions conformes de M. Ducreux, substitut de M. le procureur impérial, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,
« En ce qui touche l'abbé Etienne, supérieur-général des Lazaristes,
« Attendu que l'abbé Etienne ne peut à aucun titre être débiteur de pension alimentaire vis-à-vis de la veuve L..., que c'est donc à tort qu'il a été mis en cause;

« En ce qui touche Ferdinand et Charles L...,
« Attendu qu'ils ne contestent ni le principe de la dette, ni le montant de la pension réclamée; que la somme de 50 francs par an n'est pas exagérée;

« En ce qui touche D...,
« Attendu que les enfants ne doivent de pension alimentaire à leurs parents que dans la proportion de leurs moyens;

« Qu'il résulte des documents de la cause que D..., entré dans la congrégation des Lazaristes, n'a aucunes ressources personnelles;

« Qu'il offre cependant à sa mère les sommes modiques qui lui seront remises à titre d'intentions de messes, et qu'il y a lieu de lui donner acte de cette offre;

« Par ces motifs,
« Met l'abbé Etienne hors de cause;

« Déclare la veuve L... mal fondée dans sa demande contre D..., donne acte cependant à D... de ce qu'il offre de remettre à l'avenir à sa mère les sommes qu'il recevra à titre d'intentions de messes;

« Condamne Ferdinand et Charles L... à payer chacun une somme de 50 francs par an à la veuve L..., à titre de pension alimentaire;

« Condamne la veuve L... aux dépens envers l'abbé Etienne;

« Et quant au surplus des dépens, vu la parenté des parties, les compense entre eux. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4^e ch.)

Présidence de M. Chauveau-Lagarde.

Audience du 27 décembre.

MINEUR. — TRANSPORT DE CRÉANCE HYPOTHÉCAIRE.

Le mineur émancipé peut, avec la seule assistance de son curateur, faire le transport d'une créance hypothécaire qui lui appartient.

Il en est ainsi, alors même que le prix du transport serait inférieur au montant nominal de la créance cédée, si le sacrifice fait par le mineur ne peut, d'après les circonstances de la cause, être considéré comme constituant une lésion à son préjudice.

Le sieur Garnier, mineur émancipé, et sa mère, la dame veuve Garnier aujourd'hui femme Bignon, étaient propriétaires, le mineur pour sept huitièmes et sa mère pour un

huitième, d'une créance mobilière de 5,406 francs, garantie par hypothèque et exigible seulement à la fin de 1862. Ils furent obligés, pour se procurer des ressources, de transporter par anticipation les intérêts de leur créance jusqu'à l'époque de son exigibilité; puis ils cherchèrent à transporter la créance elle-même. Cette cession eut lieu par acte notarié des 16 et 18 février 1858, au profit de la demoiselle Darty. Le mineur figura à l'acte assisté de son curateur, le sieur Godot; le prix du transport était porté dans l'acte à 4,137 francs, qui, réunis aux quatre années d'intérêts que les cessionnaires ne devaient pas toucher puisqu'ils étaient déjà transportés, soit 1,269 francs, représentaient exactement le capital de la créance; mais toutes les parties ont semblé reconnaître que la somme réellement payée était de 3,300 francs, M^{me} Darty ayant eu en outre à payer tous les frais de contrat.

Quand M^{re} Darty voulut faire mentionner au bureau des hypothèques de St-Denis sa subrogation comme cessionnaire dans l'inscription hypothécaire, le conservateur refusa d'opérer cette subrogation pensant que le mineur, même avec l'assistance de son curateur, n'avait pas capacité pour céder cette créance. M^{me} Darty a alors assigné le sieur Garnier et sa mère, le sieur Godot, curateur du mineur Garnier, et le conservateur des hypothèques, pour voir déclarer le transport valable, et condamner le conservateur à inscrire la subrogation.

Dans son intérêt, M^{re} Binoche a soutenu que le mineur émancipé, assisté de son curateur, pouvait disposer d'une créance qui, pour être garantie par une hypothèque, n'en est pas moins purement mobilière. La loi lui défend seulement d'aliéner ses immeubles, et l'article 482 du Code Napoléon lui permet de recevoir un capital mobilier. Céder une créance à terme, n'est-ce pas la toucher par anticipation? Si le décret du 24 mars 1806 empêche le mineur émancipé, même assisté de son curateur, d'aliéner des rentes sur l'Etat au-delà d'un revenu de 50 fr., c'est là une exception formelle qu'il ne faut pas étendre. On ne peut pas soutenir non plus que le mineur a été lésé; une créance, quelle que soit sa solidité, ne peut jamais se vendre à sa valeur nominale, et ici il y avait une cause grave de dépréciation, c'est que jusqu'à son exigibilité, c'est-à-dire pendant quatre années, il ne devait pas avoir d'intérêts.

Au nom du mineur Garnier, M^{re} Bully prétendait que le mineur émancipé ne pouvait faire d'autres actes que ceux d'administration. Or, céder une créance n'est pas un acte de cette nature; le droit de recevoir un capital mobilier et d'en donner décharge n'implique pas celui de céder une créance; reconnaître ce droit, ce serait lui permettre, par les clauses et conditions de la cession, de compromettre ses droits et de diminuer le capital à recevoir; une pareille cession pour une créance certaine, et qui n'a rien de litigieux, ce serait une remise d'une portion de la dette, une pure libéralité. Subsidièrement, le mineur Garnier demandait contre son curateur que celui-ci fût tenu de lui servir le prix de la cession que, disait-il, il avait conservé entre ses mains.

Pour le conservateur des hypothèques, M^{re} Laurus a fait observer qu'en présence d'un acte dont la régularité lui paraissait douteuse et que les parties contestent aujourd'hui, il avait été de son devoir de s'abstenir, d'autant plus que l'inscription de cette subrogation équivalait à sa radiation, et qu'aux termes de l'article 2157 du Code Napoléon, les inscriptions hypothécaires ne peuvent être rayées que du consentement des parties ayant capacité à cet effet.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Jousselin, substitut de M. le procureur impérial, a statué en ces termes :

« Attendu que le mineur émancipé a la libre administration de ses biens; que l'interdiction de vendre sans formalité, prononcée contre lui par l'art. 484 du Code Nap... ne s'applique qu'aux ventes d'immeubles et non aux cessions de créances mobilières; que la garantie hypothécaire qui était attachée à la créance cédée par Garnier à la demoiselle Darty n'était que l'accessoire de cette créance et ne changeait pas sa nature de créance mobilière;

« Attendu d'ailleurs que si la cession faite à la demoiselle Darty, et acceptée par elle de bonne foi, lui offrait quelques avantages en compensation de ce qu'elle se soumettait à rester pendant quatre ans sans toucher d'intérêts, ces avantages n'avaient rien d'exorbitant et ne sauraient constituer une lésion au préjudice du mineur; qu'il est constant que lui et sa mère se procuraient, par cette cession, une ressource pécuniaire qui, dans les circonstances où ils se trouvaient, leur était indispensable; qu'il n'est donc pas établi d'une manière certaine que cette cession fut contraire aux intérêts dudit mineur;

« Attendu qu'il résulte de l'acte notarié des 16 et 18 février 1858 que les fonds ont été payés non à Godot, mais au mineur Garnier lui-même et à sa mère, chacun pour leur part, lesquels en ont donné décharge à la cessionnaire; que ce serait donc au mineur Garnier et à sa mère à prouver que Godot, dans un moment quelconque, s'est emparé de ces fonds, et ne les a pas restitués, ou ne les a rendus qu'en partie; que les sieurs Bignon et Garnier se bornent à présenter à cet égard des allégations à l'appui desquelles ils n'apportent pas de preuves suffisantes;

« Déboute Garnier et la dame Bignon de leurs demandes et conclusions; déboute également de Bernard, conservateur des hypothèques, de ses conclusions; déclare, en conséquence, valable la cession notariée des 16 et 18 février 1858; dit qu'elle sera exécutée selon sa forme et teneur, et que le conservateur des hypothèques sera tenu de faire mention de la subrogation consentie par ladite cession; dit que les débiteurs cédés seront tenus de payer entre les mains de la demoiselle Darty, et qu'après ce paiement, le conservateur sera tenu de radier l'inscription, ainsi que la mention de subrogation. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Audience du 7 janvier.

CHEMIN DE FER AMÉRICAIN. — DROITS DE POSTE.

Dans notre numéro d'hier nous avons annoncé que nous donnerions le texte de l'arrêt qui a déclaré débiteur de l'indemnité postale la Compagnie du chemin de fer Américain.

Voici le texte de cet arrêt :

« La Cour,
« Ouï en son rapport, M. le conseiller Senéca; M^{re} Bosviel, avocat en la Cour, en ses observations pour le demandeur; M^{re} Ambroise Rendu, aussi avocat en la Cour, en ses observations pour le défendeur intervenant, à l'audience d'hier; et M. de Marnas, premier avocat-général, en ses conclusions, à l'audience de ce jour;

« Après en avoir délibéré en la chambre du conseil,
« Reçoit le défendeur partie intervenante, et statuant tant sur ladite intervention que sur le pourvoi;

« Sur le moyen unique tiré de la fautive application de la loi du 15 ventose an XIII :
« Attendu que le décret du 28 avril 1855 et les autres actes qui autorisent l'établissement sur la voie publique, de Paris à Sévres et à Versailles, de voies ferrées et desservies par des chevaux, n'emportent pas distraction d'une partie de la voie publique actuelle; qu'il ne contient que l'autorisation d'user limitativement de travaux à effectuer sur cette partie du domaine public qui conserve, d'ailleurs, dans sa totalité sa destination primitive;

« Que cette interprétation résulte notamment du texte même du décret du 28 avril 1855, comme de la forme dans laquelle ce décret a été rendu, puisque cette forme n'est pas celle des règlements d'administration publique, prescrite par l'art. 4 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

« Attendu dès lors que Tardieu ne puisse pas dans son autorisation la dispense des charges générales imposées à ceux qui parcourent les voies publiques;

« Attendu que la route de Paris à Sévres et à Versailles est postale;

« Attendu que l'arrêt attaqué, en déclarant Tardieu entrepreneur de voitures publiques, a constaté qu'il a parcouru avec lesdites voitures, servant au transport de voyageurs, at-teliers de chevaux et au chargement de marchandises;

« Qu'en décidant, par suite, qu'en n'acquittant pas l'indemnité postale, Tardieu avait contrevenu aux articles 1^{er} et 2 de la loi du 15 ventose an XIII, l'arrêt attaqué n'a pas fait une fautive application desdits articles;

« Attendu d'ailleurs que ledit arrêt est régulier en la forme;

« Rejette le pourvoi de Tardieu. »

Bulletin du 7 janvier.

DÉLIT D'AUDIENCE. — JUGE CIVIL. — APPEL. — COMPÉTENCE.

L'appel d'un jugement rendu par un juge de paix siégeant comme juge civil, et qui a condamné à l'emprisonnement et à l'amende, en conformité des articles 504 et 505 du Code d'instruction criminelle, pour délit d'outrage commis à l'audience, doit être porté devant la juridiction correctionnelle, et non devant la juridiction civile. La compétence du Tribunal d'appel se décide, en effet, non par le caractère du juge qui a prononcé au premier degré, mais par la nature du fait réprimé et de la peine prononcée.

L'annulation prononcée dans ces circonstances doit être sans renvoi, si le prévenu, après avoir saisi, par la forme de son appel, le juge correctionnel, se désiste de cet appel, pour le porter à tort devant la juridiction civile supérieure.

Cassation, sur le pourvoi du procureur impérial près le Tribunal d'Avignon, du jugement de ce Tribunal, jugeant comme juge civil, du 10 août 1859, qui s'est déclaré compétent pour statuer sur l'appel du sieur Jean-Baptiste Davaud, condamné par le juge de paix de Bédarides, pour outrage à ce magistrat commis à l'audience.

M. Caussin de Perceval, conseiller rapporteur; M. de Marnas, premier avocat-général, conclusions conformes.

VILLE DE MARSEILLE. — OMNIBUS. — ARRÊTÉ MUNICIPAL. — CONDUCTEURS.

Est légal et obligatoire l'arrêté municipal ordonnant aux entrepreneurs d'omnibus d'attacher à chacune de leurs voitures, indépendamment du cocher, un conducteur chargé d'établir l'ordre dans la voiture et de veiller à l'exécution des mesures de police ordonnées par l'autorité. C'est donc à bon droit, que le juge de police saisi d'une contravention à un pareil arrêté, en a déclaré coupable l'entrepreneur des omnibus et l'a condamné à l'amende.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le sieur Paul Delahante, entrepreneur de voitures à Marseille, contre le jugement du Tribunal de police de cette ville, du 28 juillet 1859, qui l'a condamné à 5 francs d'amende.

M. Nougier, conseiller-rapporteur; M. de Marnas, premier avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^{re} Mathieu Bodet, avocat.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.)

Présidence de M. Partarrien-Lafosse.

Audiences des 29, 30 et 31 décembre.

PRÉVENTION DE TROMPERIE SUR LA NATURE D'UNE MARCHANDISE ET DE MISE EN VENTE DE SUBSTANCES NUISIBLES À LA SANTÉ. — LE BLANC-VÉNUS, LE BLANC-RACHEL, LE BLANC DE PERLE.

Nous avons rendu compte de la condamnation prononcée le 10 novembre dernier par la 6^e chambre du Tribunal correctionnel de la Seine, contre le sieur Charles Fay, parfumeur, boulevard Saint-Martin, 21, et la dame Cornélie Dasse, parfumeuse, rue Saint-Martin, 39, prévenus de tromperie sur la nature de la marchandise et de mise en vente de substances nuisibles à la santé.

La poursuite avait eu lieu sur la plainte d'un directeur de théâtre au commissaire de police de son quartier. Depuis plusieurs années, des artistes dramatiques éprouvaient, à la suite des représentations théâtrales, tous les symptômes d'un empoisonnement; ils tombaient dans un état de langueur, à la suite de laquelle s'affaiblissaient leur mémoire et leur intelligence. Sur leur visage, au cou, sur les bras et sur les mains, se manifestait une enflure dont ils ne pouvaient se rendre compte. L'un d'eux, M. Darny, avait été en danger de mort pendant quelques jours.

Des médecins, consultés, eurent la pensée que ces malaises et ces désordres physiques pouvaient bien être causés par le blanc végétal dont les artistes dramatiques font un fréquent usage. Un expert, chargé de l'analyse des échantillons saisis, avait déclaré que plusieurs d'entre eux étaient des mélanges de nature à produire des accidents toxiques et des effets d'un empoisonnement lent. Des poursuites furent alors dirigées contre M. Fay et M^{me} Dasse; ils avaient été condamnés chacun à trois mois de prison et 500 francs d'amende; le Tribunal avait fixé à une année la durée de la contrainte par corps. L'un et l'autre ont interjeté appel. L'affaire venait à l'audience de la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Filhon.

Après l'interrogatoire, la parole a été donnée aux défenseurs des prévenus.

